



Réunion du 25 mars 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°86 : dossier transmis par la Commission Seniors : D 5 Poule C
Affaire n°87 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir : 2^{ème} Série Poule C
Affaire n°88 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir : 2^{ème} Série Poule C
Affaire n°242 : dossier transmis par la Commission des Jeunes : U18 D4 Poule B
Affaire n°89 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir : 2^{ème} Série Poule E
Affaire n°90 : dossier transmis par la Commission Seniors : D5 Poule B
Affaire n°91 : dossier transmis par la Commission Seniors : D4 Poule C
Affaire n°243 : dossier transmis par la Commission des Jeunes : plateau U11 Honneur Poule C
Affaire n°244 : dossier transmis par la Commission des Jeunes : plateau U11 Honneur Poule E
Affaire n°245 : dossier transmis par la Commission des Jeunes : plateau U11 Promotion Poule I

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°86 : rencontre n°20481675 du 10/03/19 : District 5 Poule C**

Match perdu par forfait à USSON 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (DOIZIEUX 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°87 : rencontre n°20522467 du 16/03/19 : Foot Loisir 2^{ème} Série Poule C**

Match perdu par forfait à CHAZELLES 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FCO FIRMINY 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°242 : rencontre n°21153294 du 09/03/19 : U18 D4 Poule B**

Match perdu par forfait à MONTAGNES DU MATIN 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JUST ST RAMBERT 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°89 : rencontre n°20483767 du 22/03/19 : Foot Loisir 2^{ème} série Poule E**

Match perdu par forfait à BNP ST ETIENNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (DERVAUX 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°90 : rencontre n°20481546 du 10/03/19 : District 5 Poule B**

Match perdu par forfait à ECOTAY MOINGT 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHAZELLES 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°91 : rencontre n°20480867 du 17/03/19 : District 4 Poule C**

Match perdu par forfait à ST GEORGES HAUTEVILLE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PAYS DE COISE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°243 : plateau U11 Honneur Poule C du 09/03/19**

Match perdu par forfait à ST CHARLES VIGILANTE

***N°244 : plateau U11 Honneur Poule E du 09/03/19**

Match perdu par forfait à SE LA RIVIERE 6

***N°245 : plateau U11 Promotion Poule I du 09/03/19**

Match perdu par forfait à SE MONTREYNAUD 42



FORFAIT GENERAL

N°88 : Foot Loisir 2ème Série Poule C : AB TERRENOIRE 6 853600 : amende = 100 €

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

20481675 District 5 Poule C journée 16 : 509200 USSON
20522467 Foot Loisir 2ème Série Poule C : 504246 CHAZELLES
20483767 Foot Loisir 2ème Série Poule E : 602495 BNP ST ETIENNE
20481546 District 5 Poule B : 551381 ECOTAY MOINGT
20480867 District 4 Poule C : 525873 ST GEORGES HAUTEVILLE

Amende pour forfait simple : 30€

21153294 U18 D4 Poule B : 587741 MONTAGNES DU MATIN
Plateau U11 Honneur Poule C : 504693 ST CHARLES VIGILANTE
Plateau U11 Honneur Poule E : 580450 SE LA RIVIERE
Plateau U11 Promotion Poule I : 542421 SE MONTREYNAUD 42

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°60 : District 5 Poule D : RENCONTRE DES PEUPLES 1/ST ROMAIN LES ATHEUX
Affaire n°61 : District 5 Poule D : RENCONTRE DES PEUPLES 1/ST MARCELLIN 2
Affaire n°62 : U15 D2 Poule A : HAUT PILAT 1/OC ONDAINE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°60

RENCONTRE DES PEUPLES N°582486 contre ST ROMAIN LES ATHEUX N°521800

District 5 Poule D journée 15

Match n°20481802 du 10/03/19

Réclamation d'après-match du club de ST ROMAIN LES ATHEUX

Motif : réserve sur la qualification des joueurs

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ST ROMAIN LES ATHEUX formulée par courriel le 03/03/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification des joueurs inscrits sur la FMI pour le match nommé, la CR constate que le joueur, M. DETTU Firmin, licence n°9602615750, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

En conséquence, match perdu par pénalité à RENCONTRE DES PEUPLES, sur le score de 0 à 3. Amende = 60 €

Résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de RENCONTRE DES PEUPLES : amende = 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°61

RENCONTRE DES PEUPLES N°582486 contre ST MARCELLIN EN FOREZ N°520060

District 5 Poule D journée 13

Match n°20481792 du 17/03/19

Match non joué.

Après lecture du rapport de l'arbitre qui dit qu'il y avait un dirigeant inscrit et présent sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe des RENCONTRE DES PEUPLES était composée de 8 joueurs présents sur le terrain.

Considérant qu'un joueur aurait pu être inscrit en tant qu'assistant ; de ce fait, l'équipe aurait été composée de moins de 8 joueurs sur le terrain.

Considérant que l'arbitre a attendu 15 minutes, plus 5 minutes supplémentaires, pour que l'équipe se complète.

Considérant que l'absence de délégués, inscrits sur la feuille de match mais non présents.

DECISION



En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité (art 23.2.3 des RGS du District) à RENCONTRE DES PEUPLES. Amende = 60 €

Le gain du match est accordé à ST MARCELLIN 2, sur le score de 0 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à RENCONTRE DES PEUPLES : amende = 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°62

HAUT PILAT 1 N°549920 contre OC ONDAINE 1 N°548273

U15 D2 Poule A

Match n°21094943 du 17/03/19

Réserve d'avant match du club de OC ONDAINE

Motif : je, soussigné, M. VALOUR Stéphane, licence n°540913249, pose réserve sur des joueurs ayant joué le match du 10 février 2019 avec l'équipe 2 du HAUT PILAT, et étant sur la feuille de match de ce jour correspondant à la même journée.

Joueurs n°9, M. SOLER Noa, licence n°2547054553, et joueur n°14, M. PETIT Matteo, licence n°2546775920. Match annulé, cause intempéries. Match décalé à la demande du club OC ONDAINE.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant-match du club de OC ONDAINE, formulée par courriel le 18/03/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, cette réserve ne correspond à aucun article des règlements FFF.

Considérant que cette rencontre n'a pas eu lieu le même jour ou le lendemain.

Considérant que les joueurs peuvent participer avec l'équipe supérieure, sans restriction (art 22 des RG du District)

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée, et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de OC ONDAINE. Amende = 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI